

Arrêté N° 2025 03918 VDM

SDI 18/0007 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ N°2022 00530 VDM
85 RUE DE LA PALUD - 13006 MARSEILLE

Nous, Maire de Marseille,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure urgente n° 2021_01778_VDM, signé en date du 28 juin 2025, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation du local du rez-de-chaussée et des appartements des 1er, 2ème et 3ème étages, de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00530_VDM, signé en date du 1er mars 2022, prescrivant des mesures définitives permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Vu l'attestation établie en date du 4 mai 2025 par le bureau d'études techniques [REDACTED] représenté par [REDACTED]

Vu l'attestation sur l'honneur de vacance de l'immeuble, établie en date du 2 juin 2025 par le [REDACTED],

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la ville de Marseille en date du 26 septembre 2025, constatant la réalisation effective des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0202, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est le cabinet

Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 28 mai et du 26 septembre 2025 ont permis de constater la réalisation effective des travaux de ravalement de façade et de réparation des réseaux horizontaux d'évacuation des eaux usées, ainsi que l'absence de risque manifeste dans la cage d'escalier et dans les caves,

Considérant que les travaux de second œuvre sont en cours de réalisation et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que les visites des services municipaux en date du 28 mai et du 26 septembre 2025 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 4 mai 2025 par le bureau d'études techniques, représenté par ingénieure, dans l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 827A, numéro 0202, quartier Préfecture, pour une contenance cadastrale de 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires représenté par la société

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n° 2022_00530_VDM, signé en date du 1er mars 2022, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

Les accès au local du rez-de-chaussée et aux appartements des 1^{er}, 2^{ème}, et 3^{ème} étages de l'immeuble sis 85 rue de la Palud - 13006 MARSEILLE 6EME sont de nouveau autorisés.

Les fluides de ces appartements autorisés peuvent être rétablis.

Article 3

À compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée. Il est rappelé qu'**avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation**, il devra être procédé à la réalisation préalable des travaux d'habitabilité rendus nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndic de l'immeuble tel que mentionné dans l'article 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Article 5

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 20/10/2025

Qualité : Patrick AMICO

